

10 juillet 2024

Recueil et traitement des alertes relatives à la protection de l'environnement

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) est l'autorité de recueil et de traitement des alertes en matière de protection de l'environnement.

Qui peut être lanceur d'alerte ?

[L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique donne une définition du lanceur d'alerte.

Cet article prévoit notamment que :

- Seules **les personnes physiques** (individus) peuvent être lanceurs d'alerte ;
- Le lanceur d'alerte ne doit tirer **aucune contrepartie financière directe** de son signalement ;
- Le lanceur d'alerte doit être de **bonne foi**, c'est-à-dire avoir des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont avérés ;

Si les informations signalées ont été obtenues en dehors d'un cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Quelles sont les alertes dont l'IGEDD peut être saisie ?

L'IGEDD est compétente pour traiter les alertes dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les situations pouvant être signalées dans ce domaine au titre d'une alerte doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- Un crime
- Un délit
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- Une violation ou une tentative de violation de la loi ou du règlement, du droit de l'Union européenne ou d'un engagement international.

Autres modalités de signalement

Les alertes adressées à l'IGEDD sont des **signalements externes**. Elles conduisent le lanceur d'alerte à porter son signalement à la connaissance d'une institution spécifiquement désignée par les textes. La liste de l'ensemble des autorités externes chargées du recueil et du traitement des signalements est fixée par le [décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) .

Il est également possible d'avoir recours à la voie du **signalement interne** qui consiste à s'adresser à une personne compétente à l'intérieur de la structure professionnelle du lanceur d'alerte ou de celle à laquelle il a appartenu ou auprès de laquelle il s'est porté candidat. Les procédures mises en place pour recueillir de tels signalements sont détaillées dans le [guide du lanceur d'alerte](#).

C'est au lanceur d'alerte de choisir la voie la plus appropriée à sa situation. La voie du signalement interne peut être utilisée lorsque le lanceur d'alerte ne pense pas qu'un tel signalement l'expose au risque de faire l'objet d'une mesure de représailles et en l'absence de risque de destruction de preuves.

Le lanceur d'alerte qui procède à un signalement externe après avoir effectué un signalement interne doit le préciser lors de sa saisine du Défenseur des droits.

La procédure de recueil et de traitement des signalements devant l'IGEDD

L'IGEDD a défini des règles de procédures spécifiques au recueil et au traitement des signalements.

Personnes en charge du recueil et traitement des demandes

Les alertes recueillies par l'IGEDD sont traitées par un collège composé d'inspecteurs et inspecteurs généraux.

Communication de coordonnées

L'IGEDD peut être saisi de signalements anonymes.

Le traitement du dossier peut toutefois impliquer de demander à l'auteur du signalement des précisions ou des documents complémentaires.

Il est donc recommandé de **communiquer des coordonnées** permettant d'être contacté, y compris en cas d'alerte anonyme, afin de pouvoir instruire la demande. Un dossier peut être clos faute d'éléments suffisants sur la réalité de l'alerte.

Réception

Après réception du dossier, un **accusé de réception** est adressé à l'auteur du signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Traitement

Le dossier est examiné par le collège de l'IGEDD dédié au traitement des signalements des lanceurs d'alerte.

Il vérifie notamment que la demande relève bien du champ de compétence de l'IGEDD. Si le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités (=AERS), il le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient.

Si le signalement est fondé, il examine ensuite les moyens qui permettraient de remédier aux faits signalés. Dans ce but, un des membres du collège ou le secrétariat du collège peut entrer en contact avec l'auteur du signalement et lui demander des précisions ou documents complémentaires.

Les alertes sont traitées selon un ordre de priorité défini par le collège.

Protection des données

Pour connaître les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, [renseignez-vous ici](#).

Suites

- Dans un délai de **trois mois** à compter de la réception du dossier, une première réponse est apportée à l'auteur du signalement sur les actions envisagées ou déjà prises pour évaluer la réalité de l'alerte et remédier à la situation signalée. En cas de circonstances particulières, ce délai peut être porté à six mois.
- L'auteur du signalement est tenu informé de **l'issue de la procédure**.
- L'IGEDD peut procéder à la **clôture** du signalement lorsqu'il est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé.
- Lorsque l'auteur du signalement ne satisfait pas à la définition légale du lanceur d'alerte, l'IGEDD ne traitera pas le signalement, sauf exception définie au cas par cas.

Confidentialité

La procédure mise en œuvre garantit **l'intégrité et la confidentialité** des informations recueillies.

Il en va ainsi des informations portant sur l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. L'instruction de la demande peut ainsi nécessiter une intervention auprès de la personne mise en cause. Si cette intervention est de nature à révéler l'identité de l'auteur du signalement, le consentement de ce dernier est requis pour la poursuite de l'instruction.

Lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont dans l'obligation de saisir l'autorité judiciaire, cette dernière peut connaître de l'identité du lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte en est informé.

Comment saisir l'IGEDD ?

Si vous souhaitez lancer une alerte

vous pouvez saisir l'IGEDD :

Par courrier postal à l'adresse suivante

IGEDD / Secrétariat général
1, place Carpeaux
95055 La Défense Cedex

sous double enveloppe, avec « collège alertes environnement » écrit sur l'enveloppe intérieure.

Pour garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de l'alerte, il convient de s'adresser à l'IGEDD en utilisant le système de double enveloppe :

- Une enveloppe intérieure contenant les éléments de l'alerte et portant exclusivement la mention suivante : collège alertes environnement
- Une enveloppe extérieure avec l'adresse d'expédition :

Par formulaire électronique sur le site internet de l'IGEDD

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/lanceur-d-alerte-signaler-une-atteinte-a-l-a3965.html>

Par téléphone au : 01 40 81 99 99

Les messages déposés sur la messagerie vocale dédiée aux alertes sont enregistrés.

Si vous souhaitez être informé, orienté, protégé ou certifié en tant que lanceur d'alerte

vous pouvez saisir le Défenseur des Droits.